

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 139) relatif la Compagnie de chemin de fer de la rivière Sainte-Marie.—(M. Oliver.)

Bill (n° 140) constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Cardiff.—(M. Oliver.)

Bill (n° 141) concernant la Compagnie du chemin de fer de Medicine-Hat et d'Alberta-nord.—(M. Davis.)

Bill (n° 142) concernant la Compagnie du chemin de fer d'Elgin à Havelock.—(M. Fowler.)

Bill (n° 143) concernant la Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest canadien.—(M. Oliver.)

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE
COMPAGNIES ET EMPLOYES DE
CHEMINS DE FER.

La Chambre reprend la discussion de la motion présentée par le directeur général des Postes (sir Wm. Mulock) pour la deuxième lecture du bill (n° 17) pour faciliter le règlement des différends entre les compagnies et employés de chemins de fer.

M. R. L. BORDEN (Halifax) : Pour ce qui est du bill présenté par l'honorable ministre du Travail, je dois dire tout d'abord que même si ce bill n'est qu'un essai, cela ne devrait pas nous empêcher de l'accepter s'il contient quelques promesses de résultats utiles. Je dois cependant faire observer, après avoir entendu les explications du ministre du Travail, et après avoir moi-même étudié ce bill, que je ne vois pas que ce bill laisse rien augurer qui puisse nous être de quelque secours pour le règlement des difficultés pouvant surgir en ce pays entre le capital et le travail. La coïncidence peut certes sembler curieuse que les grèves—et quelques-unes ont été très importantes—ne se sont jamais produites en aussi grand nombre, au Canada, que depuis l'établissement relativement récent du département du Travail. J'admets volontiers que ces conditions sont telles que le gouvernement est parfaitement justifiable de s'entremettre pour tenter d'y mettre fin. Les membres de la droite nous font souvent remarquer que nous vivons dans une ère de progrès. Je puis dire, de mon côté, au ministre du Travail que, depuis que son département a été institué, les grèves ont aussi progressé comme toute autre chose. La première observation que je serais porté à faire au sujet de ce bill, c'est que, si on veut qu'il soit avantageux à tous, je ne vois pas pourquoi on en restreindrait l'application aux chemins de fer et aux tramways électriques. Mon honorable ami le ministre du Travail a émis l'avis que ce bill devait être exclusivement appliqué aux chemins de fer et aux tramways électriques, à cause de la

tendance de ces institutions à exercer un monopole.

Le DIRECTEUR GENERAL DES POSTES : Non, ce n'est pas cela.

M. R. L. BORDEN : C'est cependant là le sens des remarques de mon honorable ami. Je comprendrais l'argument si, comme il l'a dit dans une partie de son discours, le bill renfermait des dispositions permettant au gouvernement de s'emparer de ces chemins de fer et les maintenir en activité, afin d'empêcher le pays de souffrir sérieusement des grèves. Si le bill renfermait quelque disposition de ce genre, je comprendrais pourquoi on désire en restreindre l'application. Mais, assurément, le ministre du Travail me concédera que si ce bill présente quelques avantages, on devrait faire participer à ces avantages toute autre industrie ou maison de commerce quelconque qui pourrait être affectée par une grève. Par exemple, si les dispositions doivent être de quelque utilité, pourquoi ne pourrions-nous pas les appliquer au regrettable état de choses qui règne en ce moment à Montréal, par suite de la grève qui paralyse une branche importante des affaires de ce port. Il n'y a absolument rien, dans les dispositions de ce bill, qui défend d'appliquer ces conditions à cet état de choses, au même titre qu'à toute grève de chemins de fer ou de tramways électriques.

J'aimerais aussi à présenter une autre observation. Ce bill peut-il accomplir quoi que ce soit qui ne puisse pas aussi bien être accompli par nos lois actuelles? Si oui, je serais désireux de savoir en quoi consiste cette innovation. J'aimerais que mon honorable ami se pose cette question. Que pouvons-nous faire avec ce bill, qui ne puisse pas déjà être fait dès maintenant? Mon honorable ami me dira peut-être qu'on ne peut pas actuellement instituer de conseil d'arbitrage. Mais à quoi, je le demande, peut bien servir un conseil d'arbitrage, à moins que les deux parties décident d'avance d'en accepter la décision, ou ne soient tenues par la loi d'accepter cette décision une fois qu'elle aura été rendue.

Vous ne devez pas croire, M. l'Orateur, que je sois en faveur d'une loi décrétant l'arbitrage obligatoire, et je me borne ici à faire remarquer qu'une loi de ce genre me paraît absolument inutile, et peut même être nuisible, parce qu'on n'en peut rien retirer. L'honorable ministre du Travail nous dit que cela peut faciliter les enquêtes. Est-ce qu'une commission royale, due à son initiative, n'est pas présentement occupée à faire une enquête dans la Colombie Britannique au sujet de la situation ouvrière dans cette province. Est-ce que nos lois actuelles ne lui permettent pas, tout autant que ce bill, d'ouvrir toutes les enquêtes qu'il jugera nécessaires? Il nous dira peut-être qu'il ne pourrait pas instituer de conseil de conciliation. Mais l'Acte voté il y a deux ans lui donne